



CONSEIL DE CRECHES

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : objectifs et missions

Le conseil de crèches est une instance consultative qui a pour vocation de renforcer la coopération entre les parents et les professionnels de la Petite enfance en favorisant l'implication des parents sur les lieux d'accueil.

Le but de ce conseil est une concertation entre parents, professionnels et élus pour favoriser le bien-être de l'enfant.

Article 2 : composition

Le conseil de crèche se compose de membres nommés et de membres élus parmi les parents.

Sont membres nommés :

- Le maire
- L'Adjointe municipale à la transition écologique, à la participation citoyenne, à la famille et aux affaires scolaires
- La conseillère municipale déléguée à la petite enfance et à la famille
- La directrice ou le directeur de la crèche
- L'EJE en tant que représentante du personnel (En cas d'indisponibilité, elle peut être remplacée par un/une collègue volontaire)
- La coordinatrice petite enfance du pôle Familles et éducation

Sont membres élus :

- 2 représentants des parents
- 2 suppléants

Article 3 : modalités d'élection des représentants des parents

En début d'année scolaire, la directrice/le directeur informe l'ensemble des parents des modalités de fonctionnement du conseil de crèches. Les parents intéressés pour être représentants sont invités à se faire connaître. La liste des personnes candidates est ensuite envoyée par mail aux familles par le responsable de la structure. S'il n'y a pas d'opposition, 2 parents délégués et 2 suppléants sont alors inscrits parmi les membres du conseil.



Article 4 : champs d'intervention

Le conseil de crèche a un rôle consultatif. Il est informé des projets collectifs partenariaux et des événements festifs organisés au sein des structures ou à l'extérieur et peut être force de propositions sur les modalités d'organisation, le type d'activités, les thématiques, etc...

Le conseil de crèches veille également à proposer et impulser des actions favorisant l'implication des parents au sein des structures. Les représentants des parents ont le souci d'informer les autres parents des travaux du conseil de crèches et de recueillir leurs avis et idées. Pour cela, différents outils pourront être mis en œuvre à leur demande avec l'aide de la direction et des équipes des structures (panneau d'affichage, trombinoscope, boîte à idées, etc...).

Le conseil de crèche n'exerce pas de tutelle sur les responsables des structures et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui des équipes. Les situations individuelles de familles ne peuvent en aucun cas être abordées dans ce cadre. En cas de questionnements ou difficultés, les parents sont invités à prendre rendez-vous avec la directrice ou le directeur de la structure. De même, les questions concernant l'organisation du travail des équipes ou les relations entre professionnels ne relèvent pas du conseil de crèche.

Les réunions du Conseil de crèche ne seront pas publiques mais réservées aux membres de cette instance. Pourront être invitées, ponctuellement, des personnes susceptibles de contribuer à l'avancement des débats.

Article 5 : Organisation des réunions

Le conseil de crèche se réunit une à deux fois dans l'année. Ces rencontres sont programmées en fonction des disponibilités des membres. Les représentants des parents s'engagent à participer à l'ensemble des réunions. En cas d'indisponibilité, ils s'engagent à prévenir en amont leur suppléant et la crèche. D'autres réunions pourront éventuellement être rajoutées si besoin à la demande du président ou de la Présidente du conseil de crèche, ou d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par la Présidente du conseil des crèches, en accord avec la directrice ou le directeur et la coordinatrice petite enfance du Pôle Familles et éducation. Les représentants des professionnels et des parents peuvent demander que des points soient ajoutés à l'ordre du jour par l'intermédiaire des responsables, au plus tard 15 jours avant la date de réunion. Une invitation avec l'ordre du jour sera transmise aux membres du conseil des crèches par le Pôle Familles et éducation 15 jours avant la date de réunion. Deux secrétaires de séance (un parent et un professionnel) sont désignés en début de réunion et sont chargés de la rédaction d'un compte-rendu qui doit être validé par la Présidente du conseil de crèche. Après approbation par l'ensemble des membres du conseil, ce compte-rendu est affiché dans la structure et mis à la disposition de l'ensemble des parents et des professionnels.